



REPertoire DES ACTES OFFICIELS
DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE
DES CHASSEURS DE L'ISERE

N° 82

Publié le 16 juin 2022

Sommaire

Numéros de décision	Nom
38-2022-06-16-001	Retrait complémentaire Indivision DUBOST – ACCA COURTENAY/OPTÉVOZ
38-2022-06-16-002	Retrait POEX Isabelle – ACCA COURTENAY/ST BAUDILLE DE LA TOUR
38-2022-06-16-003	Retrait MARTINEAU Erick – ACCA ST ROMAIN DE JALIONAS



DECISION N° : 38 – 2022-06-16-001

Excluant des parcelles du territoire de l'ACCA de COURTENAY et OPTEVOZ Pour extension d'une chasse privée existante.

LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE,

VU les articles L422-10 à L422-15, L422-18 à L422-20 et R422-42 à R422-59 du code de l'Environnement ;

VU les arrêtés ministériels des 20 mars 1970 et 07 juillet 1971 inscrivant le département de l'Isère sur la liste complémentaire des départements où des associations communales de chasse agréées doivent être créées dans toutes les communes ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 juin 1972 portant agrément de l'Association Communale de Chasse Agréée (ACCA) de COURTENAY ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 mai 1972 portant agrément de l'Association Communale de Chasse Agréée (ACCA) de OPTEVOZ ;

VU l'arrêté préfectoral du 04 février 1971 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'ACCA de COURTENAY ;

VU l'arrêté préfectoral du 02 février 1971 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'ACCA de OPTEVOZ ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2017 maintenant l'opposition des terrains de l'indivision DUBOST de l'action de l'ACCA de COURTENAY et OPTEVOZ ;

VU la demande adressée par Madame DUBOST Noëlie, Monsieur DUBOST Bernard et Monsieur DUBOST Jocelyn en date du 08 décembre 2021, demandant le retrait complémentaire de terrains dont l'indivision est propriétaire sur la commune de COURTENAY, ainsi que les compléments apportés ;

VU l'acte notarié fourni par les intéressés, document attestant que ces derniers possèdent la qualité de propriétaires des terrains objet de la demande ;

VU la lettre adressée à Monsieur le Président de l'ACCA de COURTENAY le 05 janvier 2022, et son retour en date du 15 janvier 2022 sans observations particulières ;

VU le protocole de calcul des surfaces chassables approuvé par le conseil d'administration de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère en date du 28 octobre 2021 ;

VU la décision de délégation de signature N°38-2021-09-07-001 du 07 septembre 2021 ;

Considérant qu'en sus du retrait initial de l'indivision DUBOST, portant sur les communes de COURTENAY et OPTEVOZ, la demande de retrait complémentaire des terrains ne porte que sur la commune de COURTENAY ;

Considérant que la demande est conforme aux dispositions prévues par les articles L422-13, L422-18 et R422-52 du code de l'environnement et que le tènement, objet du retrait, satisfait aux conditions de superficie et de continuité (car attenant à une chasse privée existante qui remplit déjà les conditions requises) prévues par l'article L422-13 du même code ;

SUR proposition de Madame La Présidente de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère :

- DECIDE -

ARTICLE 1 –

L'arrêté préfectoral N° 2012319-0010 du 15 septembre 2017 est abrogé.

ARTICLE 2 -

Sont exclus du territoire de l'ACCA de COURTENAY, les terrains appartenant à l'indivision DUBOST :

SECTION	PARCELLES CADASTRALES
B	5 – 6 – 9 – 181 à 184 – 190 à 192 – 194 – 196 – 197 à 201 – 204 à 207 – 209 - 210 – 211 – 213 – 214 – 217 à 227 – 238 à 243 – 245 – 247 – 248 – 254 – 260 – 264 à 266 – 268 – 271 – 309 – 332 – 334 – 337.
AK	1 – 3

Restent exclus du territoire de l'ACCA de OPTEVOZ, les terrains appartenant à l'indivision DUBOST :

SECTION	PARCELLES CADASTRALES
D	412 à 414 – 416 à 418 – 436 – 437 – 545 – 547 – 554 à 559 – 562 à 566 – 568 – 569 – 596 – 597 – 602 – 662.

Le tènement retiré représente une superficie de 126.03 ha.

ARTICLE 3 –

En ce qui concerne le tènement désigné ci-dessus, le propriétaire devra se conformer aux prescriptions de l'article L422-15 du code de l'Environnement. Il devra notamment :

- procéder ou faire procéder à la signalisation de son terrain par l'apposition de panneaux matérialisant l'interdiction de chasser,
- procéder ou faire procéder à la destruction des animaux nuisibles et à la régulation des espèces présentes sur son fonds qui causent des dégâts,
- renoncer à une indemnité pour des dommages causés par des gibiers provenant de son propre fonds (L426-2)
- renoncer à la qualité de membre de l'association sauf décision souveraine de l'Association Communale de Chasse Agréée (L422-21)

Enfin il est rappelé que le passage des chiens courants sur des territoires bénéficiant du statut d'opposition au titre des 3° et 5° de l'article L422-10 ne peut être considéré comme chasse sur autrui, sauf si le chasseur a poussé les chiens à le faire.

Tout manquement constaté sera susceptible d'invalider l'opposition.

ARTICLE 4 –

La présente Décision prend effet à compter du **19 juin 2022**, date d'anniversaire de l'ACCA de COURTENAY. Elle sera publiée au Répertoire des Actes Officiels de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère et devra être affichée en Mairie ainsi qu'en tous lieux habituels d'affichage sur la commune pendant une durée de 10 jours minimum.



Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble, par toute personne ayant intérêt à agir, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 –

La Présidente de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère ; le Maire de la commune et le Président de l'ACCA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente Décision dont une copie, sera adressée à :

- Les propriétaires,
- Le Maire,
- Le président de l'ACCA,
- Monsieur le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité.

Gières, le 16/06/2022

**Fédération Départementale
des Chasseurs de l'Isère**
2, allée de Palestine - CS 90018
38610 GIÈRES
Tél. : 04 76 62 97 78 Fax : 04 76 62 23 04
E-mail fdc38@chasse38.com
N° Siret 779 558 063 00037

Pour la Présidente de la Fédération
Départementale des Chasseurs de l'Isère,
La chargée de mission détenteurs droit de chasse
et soutien juridique, Mélanie VINCENT



DECISION N° : 38 – 2022-06-16-002

**Excluant des parcelles du territoire de l'ACCA de COURTENAY et SAINT BAUDILLE DE LA TOUR,
Pour la création d'une chasse privée.**

LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE,

VU les articles L422-10 à L422-15, L422-18 à L422-20 et R422-42 à R422-59 du code de l'Environnement ;

VU les arrêtés ministériels des 20 mars 1970 et 07 juillet 1971 inscrivant le département de l'Isère sur la liste complémentaire des départements où des associations communales de chasse agréées doivent être créées dans toutes les communes ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 juin 1972 portant agrément de l'Association Communale de Chasse Agréée (ACCA) de COURTENAY ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 octobre 1971 portant agrément de l'Association Communale de Chasse Agréée (ACCA) de SAINT BAUDILLE DE LA TOUR ;

VU l'arrêté préfectoral du 04 février 1971 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'ACCA de COURTENAY ;

VU l'arrêté préfectoral du 09 février 1971 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'ACCA de SAINT BAUDILLE DE LA TOUR ;

VU la demande adressée par Madame POEX Isabelle en date du 01 mars 2021, demandant le retrait de ses terrains sur la commune de COURTENAY et SAINT BAUDILLE DE LA TOUR, ainsi que les compléments apportés ;

VU l'acte notarié fourni par l'intéressée, document attestant que cette dernière possède la qualité de propriétaire des terrains objet de la demande ;

VU la lettre adressée à Monsieur le Président de l'ACCA de COURTENAY le 03 janvier 2022, et la lettre adressée à Monsieur le Président de l'ACCA de SAINT BAUDILLE DE LA TOUR le 28 avril 2021 ;

VU le protocole de calcul des surfaces chassables approuvé par le conseil d'administration de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère en date du 28 octobre 2021 ;

VU la décision de délégation de signature N°38-2021-09-07-001 du 07 septembre 2021 ;

Considérant que la demande est conforme aux dispositions prévues par les articles L422-13, L422-18 et R422-52 du code de l'environnement et que le tènement, objet du retrait, satisfait aux conditions de superficie et de continuité prévues par l'article L422-13 du même code ;

SUR proposition de Madame La Présidente de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère :

- DECIDE -

ARTICLE 1 –

L'annexe à l'arrêté préfectoral du 04 février 1971 et l'annexe à l'arrêté préfectoral du 09 février 1971 sont modifiées en conséquence.

ARTICLE 2 -

Sont exclus des territoires des ACCA concernées, les terrains appartenant à Madame POEX Isabelle d'une superficie de 26.65 ha :

COMMUNE	SECTION	PARCELLES CADASTRALES
COURTENAY	A	342 à 346 – 350 à 353.
SAINT BAUDILLE DE LA TOUR	D	81 à 83 – 85 à 88 – 92 – 107 – 108.
	AH	162 à 165 – 396 – 514.

ARTICLE 3 –

En ce qui concerne le tènement désigné ci-dessus, le propriétaire devra se conformer aux prescriptions de l'article L422-15 du code de l'Environnement. Il devra notamment :

- procéder ou faire procéder à la signalisation de son terrain par l'apposition de panneaux matérialisant l'interdiction de chasser,
- procéder ou faire procéder à la destruction des animaux nuisibles et à la régulation des espèces présentes sur son fonds qui causent des dégâts,
- renoncer à une indemnité pour des dommages causés par des gibiers provenant de son propre fonds (L426-2)
- renoncer à la qualité de membre de l'association sauf décision souveraine de l'Association Communale de Chasse Agréée (L422-21)

Enfin il est rappelé que le passage des chiens courants sur des territoires bénéficiant du statut d'opposition au titre des 3° et 5° de l'article L422-10 ne peut être considéré comme chasse sur autrui, sauf si le chasseur a poussé les chiens à le faire.

Tout manquement constaté sera susceptible d'invalider l'opposition.

ARTICLE 4 –

La présente Décision prend effet à compter du **19 juin 2022**, date d'anniversaire de l'ACCA de COURTENAY. Elle sera publiée au Répertoire des Actes Officiels de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère et devra être affichée en Mairie ainsi qu'en tous lieux habituels d'affichage sur la commune pendant une durée de 10 jours minimum.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble, par toute personne ayant intérêt à agir, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 –

La Présidente de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère ; le Maire de la commune et le Président de l'ACCA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente Décision dont une copie, sera adressée à :

- Les propriétaires,
- Le Maire,
- Le président de l'ACCA,
- Monsieur le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité.

Fédération Départementale
des Chasseurs de l'Isère
2, allée de Palestine - CS 90018
38610 GIÈRES
Tél. : 04 76 62 97 78 Fax : 04 76 62 23 04
E-mail fdc38@chasse38.com
N° Siret 779 558 063 00037

Gières, le 16/06/2022

Pour la Présidente de la Fédération
Départementale des Chasseurs de l'Isère,
La chargée de mission détenteurs droit de chasse
et soutien juridique, Mélanie VINCENT



DECISION N° : 38-2022-06-16-003

**Excluant des parcelles de l'ACCA de SAINT ROMAIN DE JALIONAS,
Pour convictions personnelles opposées à la pratique de la chasse.**

LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE,

VU les articles L422-10 à L422-15, L422-18 à L422-20 et R422-42 à R422-59 du code de l'Environnement ;

VU les arrêtés ministériels des 20 mars 1970 et 07 juillet 1971 inscrivant le département de l'Isère sur la liste complémentaire des départements où des associations communales de chasse agréées doivent être créées dans toutes les communes ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 juin 1972 portant agrément de l'Association Communale de Chasse Agréée (ACCA) de SAINT ROMAIN DE JALIONAS ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 mars 1971 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'ACCA de SAINT ROMAIN DE JALIONAS ;

VU la demande adressée en recommandé avec accusé de réception le 18 décembre 2021 par Monsieur MARTINEAU Erick, propriétaire des terrains, ainsi que les compléments apportés ;

VU le relevé de matrice cadastrale fourni par l'intéressé, document attestant que ce dernier possède la qualité de propriétaire des parcelles ;

VU la lettre adressée à Monsieur le Président de l'ACCA de SAINT ROMAIN DE JALIONAS le 10 janvier 2022, et son retour d'observation en date de 23 février 2022 ;

VU la décision de délégation de signature N°38-2021-09-07-001 du 07 septembre 2021 ;

VU le protocole de calcul des surfaces chassables approuvé par le conseil d'administration de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère en date du 28 octobre 2021 ;

Considérant que la demande est conforme aux dispositions prévues par les articles L422-10, L422-13, L422-18 et R422-52 du code de l'environnement ;

SUR proposition de Madame La Présidente de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère.

- DECIDE -

ARTICLE 1 –

L'annexe de l'arrêté préfectoral du 22 mars 1971 est modifiée en conséquence.

ARTICLE 2 -

Sont exclus du territoire de l'ACCA de SAINT ROMAIN DE JALIONAS, les terrains appartenant à Monsieur MARTINEAU Erick et désignés ci-dessous, d'une superficie totale de 30.41 hectares.

SECTION	PARCELLES CADASTRALES
AK	42 – 58 – 61 – 70 – 71 – 72 – 73 – 74 – 75
AI	122 – 123 – 125 – 126 – 127 – 128 - 191 – 193
AN	67

ARTICLE 2 –

En ce qui concerne les parcelles désignées ci-dessus, les propriétaires devront se conformer aux prescriptions de l'article L422-15 du code de l'Environnement. Ils devront notamment :

- procéder ou faire procéder à la signalisation de son terrain par l'apposition de panneaux matérialisant l'interdiction de chasser,
- procéder ou faire procéder à la destruction des animaux nuisibles et à la régulation des espèces présentes sur son fonds qui causent des dégâts,
- renoncer à une indemnité pour des dommages causés par des gibiers provenant de son propre fonds (L426-2)
- renoncer à la qualité de membre de l'association sauf décision souveraine de l'Association Communale de Chasse Agréée (L422-21)

Enfin il est rappelé que le passage des chiens courants sur des territoires bénéficiant du statut d'opposition au titre des 3° et 5° de l'article L422-10 ne peut être considéré comme chasse sur autrui, sauf si le chasseur a poussé les chiens à le faire.

Tout manquement constaté sera susceptible d'invalider l'opposition.

ARTICLE 3 –

La présente Décision prendra effet à compter du **27 juin 2022**, date d'anniversaire de l'ACCA de SAINT ROMAIN DE JALIONAS. Elle sera publiée au Répertoire des Actes Officiels de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère et devra être affichée en Mairie ainsi qu'en tous lieux habituels d'affichage sur la commune pendant une durée de 10 jours minimum.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble, par toute personne ayant intérêt à agir, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 –

La Présidente de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère ; le Maire de la commune et Monsieur le Président de l'ACCA, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente Décision dont une copie, sera adressée à :

- Le propriétaire
- Le Maire
- Monsieur le président de l'ACCA
- Monsieur le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité.

Fait à Gières, le 16/06/2022

**Fédération Départementale
des Chasseurs de l'Isère**
2, allée de Palestine - CS 90018
38610 GIÈRES
Tél. : 04 76 62 97 78 Fax : 04 76 62 23 04
E-mail fdc38@chasse38.com
N° Siret 779 558 063 00037

Pour la Présidente de la Fédération
Départementale des Chasseurs de l'Isère,
La chargée de mission détenteurs droit de chasse
et soutien juridique, Mélanie VINCENT

